

**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Préfecture**

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 7 février 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 modifié,  
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers  
pour la création d'une fosse à lisier et d'une fumière  
pour l'élevage porcin  
exploité par M. Michel PRIGENT  
au lieudit "Kerharniel"  
en PLOUZANE

**N° 170/2010 AE**

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 106/91 A du 21 juin 1991 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 238/04 A du 29 juin 2004, autorisant M. Michel PRIGENT à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kerharniel" en PLOUZANE ;
- VU** la demande présentée le 26 mai 2010 par M. Michel PRIGENT en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'une fosse à lisier et d'une fumière dont l'implantation est prévue à moins de 100 mètres d'un tiers ;
- VU** le rapport EN1001867 en date du 4 novembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- ◆ que le tiers à moins de 100 mètres autorise le projet de création de la fosse de stockage de lisier,
- ◆ qu'il s'agit d'une mise aux normes,
- ◆ que le talus bordant la parcelle 1040 est partiellement planté d'arbres ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT que** l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :** a) L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Une dérogation est accordée à M. Michel PRIGENT pour la création d'ouvrages de stockage sur le site de Kerharniel en PLOUZANE, à moins de 100 mètres de tiers, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.
- L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 646 animaux équivalents porcs ainsi répartis :
  - 159 reproducteurs (truies et verrats)
  - 15 cochettes non saillies
  - 770 porcelets en post-sevrage dans la limite de 3654 porcelets sevrés par an.

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 238/2004 A du 29 juin 2004 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1991 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

**Insertion paysagère**

- ◆ Installer des plantations sur toute la longueur du talus bordant la parcelle 1040 (situé au sud des ouvrages en projet).

## **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

## **Sécurité des installations**

◆ Placer le réservoir d'hydrocarbure liquide (fioul) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir.

## **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement (cours d'eau) et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé d'enfouisseur de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

## **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

## **Consommation en eau**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

## **Elevage à façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

**Copie transmise à :**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. Michel PRIGENT